



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3963
24 octobre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
Point 53 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL - STATUT DU PERSONNEL

Dixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session)

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné un rapport du Secrétaire général (A/C.5/739 et Add.1) sur trois points particuliers concernant le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Prestations familiales (article 3.4 du Statut du personnel)

2. Le premier point soulevé par le Secrétaire général concerne l'alinéa c) de l'article 3.4 du Statut du personnel, qui a trait au versement de l'indemnité pour enfants à charge. Le Secrétaire général a suggéré de supprimer la disposition selon laquelle il est tenu compte des avantages en matière d'impôt sur le revenu pour calculer les indemnités pour charges de famille, l'application de cette disposition s'étant révélée peu pratique.

3. Ces difficultés d'application n'étaient pas tout à fait imprévues (A/3681, paragraphe 13)^{1/} lorsque l'Assemblée générale a adopté cette disposition, à la douzième session.

4. Le Comité consultatif approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à modifier le texte de l'alinéa c) i) et ii) de l'article 3.4 du Statut du personnel dans le sens indiqué au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/739).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour.

Indemnité de non-titulaire

5. Le deuxième point soulevé par le Secrétaire général concerne le paragraphe 2 b) de l'annexe IV du Statut du personnel, qui a trait à l'indemnité de non-titulaire. L'objet de l'amendement proposé à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/739, paragraphe 8) est de mettre la disposition relative à la perte du droit à l'indemnité de non-titulaire en harmonie avec la clause correspondante des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel.

6. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'adopter le texte révisé du paragraphe 2 b) de l'annexe IV, tel qu'il figure au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général.

Acquisition, pendant le congé de maternité, du droit à des jours de congé annuel

7. Le Comité consultatif fait sienne la proposition du Secrétaire général (A/C.5/739/Add.1) selon laquelle il conviendrait, pour se conformer à la Recommandation (No 98) concernant les congés payés adoptée par l'OIT en 1954, de décider que les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel pour les fonctionnaires qui reprennent ensuite leur service pendant une durée raisonnable. L'adoption de cette proposition n'aurait pas de répercussions sur le Statut du personnel; il est à présumer que le Secrétaire général modifierait la disposition pertinente du Règlement du personnel qu'il a édictée à ce sujet.
